PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société VAG PARTS en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'extension d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de ROSULT

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 enregistrant la demande d'enregistrement présentée par la société VAG PARTS pour l'exploitation et l'agrément d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société VAG PARTS en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'extension d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société VAG PARTS en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'extension d'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage situé sur la commune de ROSULT ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Aval approuvé le 5 juillet 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Porte du Hainaut, dont fait partie la commune de ROSULT, approuvé le 15 décembre 2025 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Artois-Picardie approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2024, complétée les 17 juin et 31 octobre 2025, par la société VAG PARTS, dont le siège social est situé 597 rue du Faubourg 59230 ROSULT, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'extension d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage pour son exploitation située au 597 rue du Faubourg sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les résultats de l'autosurveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales du site au titre de l'année 2024 et 2025 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport de recevabilité du 5 novembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la publication du 22 novembre 2025 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de l'avis de consultation ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 décembre 2025 et le 23 janvier 2026 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de BRILLON et BOUSIGNIES ;

Vu l'avis du SDIS du 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2026 transmis par la société VAG PARTS en réponse à l'avis défavorable du SDIS en date du 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis du SDIS du 5 mars 2026 ;

Vu le rapport final d'instruction du 18 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et techniques (CODERST) du Nord lors de la séance du 21 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci complétées par les dispositions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

3. en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

4. l'absence de demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. dans son avis susvisé, le SDIS formule des prescriptions relatives à l'accessibilité des secours, au désenfumage, à la défense extérieure contre l'incendie, à l'organisation interne de la sécurité et au plan de défense incendie ; ces prescriptions font l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VAG PARTS dont le siège social est situé à 597 rue du Faubourg 59230 ROSULT faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2024 et complétée les 17 juin 2025 et 31 octobre 2025 sont enregistrées.

Les installations sont localisées à la même adresse sur le territoire de la commune de ROSULT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 février 2017 susvisé relatives à l'exploitation et l'agrément sous le numéro PR 59 00077 D d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ROSULT sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Agrément des installations

L'exploitant est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00077 D pour le site qu'il exploite 597 rue du Faubourg 59230 ROSULT.

Le présent arrêté d'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité admise	Conditions de valorisation	Durée de l'agrément
Véhicules terrestres hors d'usage (16 01 04*)	Particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Hauts-de-France	3 950 VHU/an	Broyeurs VHU agréés	Sans limite de durée

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé dans le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation *	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) : - 2 420 m² au total - 3 950 VHU/an

* E : enregistrement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage :

- sur une surface de 2 420 m² (cf. détail ci-après, signalée par un astérisque*) :
 - en extérieur :

 - stockage des VHU en attente de dépollution, 1 500 m² (*) ;

 - zone temporaire de stockage des véhicules en attente du retrait de la batterie, 20 m² (*) ;

 - stockage des VHU dépollués en attente d'expédition au broyeur, 300 m² (*) ;

 - benne de stockage des pneumatiques non revendables, 10 m² (*) ;

 - stockage de véhicules accidentés en attente d'expertise, 270 m² ;

 - sous auvent :

 - atelier de dépollution (290 m² (*)), avec stockage des fluides, des batteries, des pièces et des pneumatiques extraits des VHU ;

 - sous bâtiment A (1 440 m²) :

 - réception des clients, locaux administratifs (80 m²) ;

 - stockage des pièces détachées automobiles pour la revente (1 050 m²) ;

 - stockage de pièces extraites des VHU, 300 m² (*) ;

- 3 950 véhicules terrestres hors d'usage admis par an. ».

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale 1383 de la section A de la commune de ROSULT.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2024 et complétée les 17 juin 2025 et 31 octobre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

L'affectation des zones et les capacités maximums associées autorisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont les suivantes :

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Rubrique ICPE
En extérieur	Stockage des VHU en attente de dépollution	1 500 m² 450 véhicules en attente de dépollution hauteur sur étagères à glissières < 6 m	2712-1
En extérieur	Zone temporaire de stockage des véhicules en attente du retrait de la batterie	20 m²	2712-1
En extérieur	Stockage des VHU dépollués en attente d'expédition au broyeur	300 m² 90 véhicules	2712-1
En extérieur	Benne de stockage des pneumatiques non revendables	10 m² < 30 m³	2712-1
En extérieur	Stockage de véhicules accidentés en attente d'expertise	270 m² 27 véhicules	/
Sous auvent (bâtiment ouvert)	Atelier de dépollution	290 m² hauteur : 5 m 3 ponts	2712-1
Sous auvent (bâtiment ouvert)	Au sein de l'atelier de dépollution : - stockage des fluides et batteries extraits des VHU - stockage des pièces extraites des VHU - stockage des pneumatiques en attente de démontage	Zones dédiées sous auvent dont 30 m³ de pneumatiques	2712-1
Sous bâtiment A	Réception des clients, locaux administratifs	80 m²	/
Sous bâtiment A	Stockage des pièces détachées automobiles pour la revente	1 050 m²	/
Sous bâtiment A	Stockage des autres pièces extraites des VHU	300 m²	2712-1

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – SÉCURITÉ / INCENDIE

Article 2.2.1 – Conditions d'entreposage

En complément des dispositions des articles 2, 10, 36 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« Les différents entreposages sont réalisés dans les conditions détaillées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. ».

Article 2.2.2 – Accessibilité des secours

En complément des dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

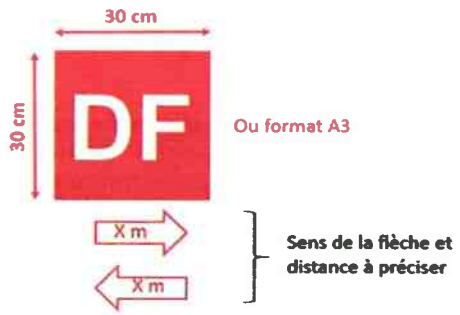
« En dehors des heures de présence sur site, le portail doit pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable par une polycoise. ».

Article 2.2.3 – Désenfumage

En complément des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« Les dispositifs d'amenée d'air frais sont suffisamment dimensionnés pour permettre un apport suffisant et un balayage efficace du volume afin d'extraire les fumées et gaz imbrûlés du (ou des) canton(s) sinistré(s).

Le logo ci-dessous doit être apposé sur la face extérieure des issues du bâtiment se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage doit être permise. ».

Article 2.2.4 – Défense extérieure contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m^3 utilisables pendant deux heures (240 m^3/h).

Les moyens permettant la défense extérieure contre l'incendie sont constitués par :

- une réserve d'eau incendie, présente sur le site, de volume unitaire garanti de 150 m^3 disposant d'une aire de mise en station et de 2 dispositifs fixes d'aspiration ;

- une réserve d'eau incendie, présente à proximité immédiate du site, rue du Faubourg sur la parcelle cadastrale 2748 de la section A de la commune de ROSULT, de volume unitaire garanti de 150 m^3 disposant d'une aire de mise en station et de 2 dispositifs fixes d'aspiration ;

- d'un poteau incendie public présent rue du Faubourg à ROSULT, à environ 270 m du site, présentant un débit minimum de 110 m^3/h sous 1 bar.

Les dispositifs d'aspiration sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

L'exploitant justifie auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place du point d'eau incendie (PEI) créé dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant implante, signale, numérote et entretient les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). À ce titre, l'exploitant doit fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;

- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, l'exploitant doit fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants et le volume utile des citernes incendie.

L'exploitant doit avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant doit remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs. ».

Article 2.2.5 – Détection et surveillance

En complément des dispositions de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« Les zones identifiées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. ».

Article 2.2.6 – Rondes

En complément des dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« L'exploitant organise des rondes dans les zones identifiées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

- lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. ».

Article 2.2.7 – Zone d'immersion

En complément des dispositions de l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire identifiée au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Cette zone est destinée à l'immersion des véhicules sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté.

La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut. ».

Article 2.2.8 – Organisation interne de la sécurité

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures, y compris, les jours non ouvrés.

Article 2.2.9 – Plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie établi conformément aux dispositions de l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ce plan de défense contre l'incendie est établi en concertation avec le SDIS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. ».

CHAPITRE 2.3 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 2.3.1 – Collecte des eaux pluviales

En complément des dispositions des articles 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« Les eaux pluviales de toitures et des surfaces extérieures imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 séparateurs à hydrocarbures (un séparateur par bassin versant du site) avant rejet.

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent en 2 points au milieu naturel (fossé) : les points de rejets sont référencés :

- n° 1 pour le point de rejet situé au nord-ouest ;
- n° 2 pour le point de rejet situé au sud-ouest.

Deux vannes d'isolement du site sont présentes en amont de chacun des 2 points de rejet.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. ».

Article 2.3.2 – Valeurs limites d'émission

En complément des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et n° 2 (cf. repérage des rejets à l'article 2.3.1 du présent arrêté)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	6488	5,5 – 8,5
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Chrome hexavalent	1371	0,1
Plomb	1382	0,5
Hydrocarbures totaux	7009	5
Métaux totaux*	9918	15

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. ».

Article 2.3.3 – Surveillance

En complément des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« La surveillance des rejets d'eaux pluviales est réalisée selon les modalités suivantes :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et n° 2 (cf. repérage des rejets à l'article 2.3.1 du présent arrêté)

Paramètre	Code Sandre	Périodicité de la mesure
pH	6488	Semestrielle
MES	1305	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle
DBO5	1313	Semestrielle
Chrome hexavalent	1371	Semestrielle
Plomb	1382	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Semestrielle
Métaux totaux*	9918	Semestrielle

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. ».

Article 2.3.4 – Confinement

En complément des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

« Deux vannes d'isolement du site sont présentes en amont de chacun des 2 points de rejet d'eaux pluviales n° 1 et n° 2 (cf. repérage des rejets à l'article 2.3.1 du présent arrêté) pour assurer le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 548 m^3.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement.

Les dispositifs d'isolement et de confinement font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers.

Les tests réguliers sont menés, a minima de façon semestrielle, sur les équipements d'isolement afin de contrôler leur bon fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces dispositifs sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ainsi que les modalités de leur entretien et vérification font l'objet de consignes écrites.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. ».

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ROSULT, BRILLON, BOUSIGNIES et MILLONFOSSE ;
- chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2025) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 04 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

P.J : Annexe 1 – Conditions d'entreposage, de détection, de surveillance et de rondes
Annexe 2 – Cahier des charges à l'agrément N° PR 59 00077 D

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

04 MAI 2026

ANNEXE 1 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE, DE DÉTECTION, DE SURVEILLANCE ET DE RONDES

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
En extérieur	Stockage des VHU en attente de dépollution	1 500 m² 450 véhicules en attente de dépollution hauteur sur étagères à glissières < 6 m	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Article 41.I : - empilement interdit, sauf étagères à glissières superposées - entreposage < 6 mois - distance d'au moins 4 m des autres zones de l'installation - zone imperméable Articles 41.VI et 41.VIII : - îlotage (2) : exemption <u>Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté)</u> - distante d'au moins 5 m de l'atelier de dépollution	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Déchets combustibles ou inflammables : Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
En extérieur	Zone temporaire de stockage des véhicules en attente du retrait de la batterie	20 m²	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Article 2 (zone de stockage temporaire) : - zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 m ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 Article 41.I : - zone de stockage temporaire - empilement interdit, sauf étagères à glissières superposées - entreposage < 6 mois - zone imperméable Articles 41.VI et 41.VIII : - îlotage (2) : exemption <u>Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté)</u> - empilement interdit	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Déchets combustibles ou inflammables : Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes
En extérieur	Stockage des VHU dépollués en attente d'expédition au broyeur	300 m² 90 véhicules	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Article 41.IV : - empilement dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement - hauteur < 3 m Articles 41.VI et 41.VIII : - îlotage (2) : exemption	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Déchets combustibles : Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
En extérieur	Benne de stockage des pneumatiques non revendables	10 m² < 30 m³ (« petit îlot extérieur » – 1 flux de déchets)	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Article 10 : - zone imperméable Article 41.II : - zone dédiée - hauteur < 3 m - entreposage réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie Article 41.VI : - entreposage en « petit îlot extérieur » (2)	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Déchets combustibles en « petit îlot » : Article 20.III : - rondes
En extérieur	Stockage de véhicules accidentés en attente d'expertise	270 m² 27 véhicules	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Article 41.I : - zone spécifique - zone imperméable Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté) - empilement interdit	Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté) - détection automatique incendie et surveillance respectant les dispositions de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sauf si « petit îlot » (3) - rondes respectant les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
Sous auvent (bâtiment ouvert)	Atelier de dépollution	290 m² hauteur : 5 m 3 ponts	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Article 10 : - zone imperméable Cf. lignes suivantes	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Déchets combustibles ou inflammables : Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
Sous auvent (bâtiment ouvert)	Au sein de l'atelier de dépollution : - stockage des fluides et batteries extraits des VHU - stockage des pièces extraites des VHU - stockage des pneumatiques en attente de démontage	Zones dédiées sous auvent dont 30 m^3 de pneumatiques	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Article 10 : - zone imperméable Article 36 (fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère) : - cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable Article 41.II (pneumatiques) : - zone dédiée - hauteur < 3 m - entreposage réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie Article 41.III (pièces et fluides) : - entreposage à l'abri des intempéries - fluides extraits des véhicules dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention - pièces grasses extraites des véhicules entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches - filtres et condensateurs contenant des PCB et des PCT entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, munis de rétention - batteries entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60 - batteries issues des véhicules accidentés stockées séparément des autres batteries (article 41.I) - entreposage < 6 mois Articles 41.VI et 41. VIII : îlotage (2) des déchets combustibles ou inflammables sauf si « petit îlot » (3)	<u>Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté)</u> Déchets combustibles ou inflammables : Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes

Affectation des zones	Activités Nature des déchets	Capacité maximale totale	Conditions d'entreposage (1)	Détection, surveillance et rondes (1)
Sous bâtiment A	Réception des clients, locaux administratifs	80 m²		
Sous bâtiment A	Stockage des pièces détachées automobiles pour la revente	1 050 m²	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Articles 41.VI et 41.VIII : - îlotage (2) : exemption	Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté) Détection incendie dans le bâtiment
Sous bâtiment A	Stockage des autres pièces extraites des VHU	300 m²	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Article 10 : - zone imperméable Article 41.III : - entreposage à l'abri des intempéries - pièces grasses extraites des véhicules entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches - filtres et condensateurs contenant des PCB et des PCT entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, munis de rétention - entreposage < 6 mois Articles 41.VI et 41.VIII : îlotage (2) des déchets combustibles ou inflammables sauf si « petit îlot » (3)	Prescriptions générales applicables (article 1.5.1 du présent arrêté) Article 20.II : - détection automatique incendie et surveillance si déchets combustibles ou inflammables sauf si « petit îlot » (3) Article 20.III : - rondes si déchets combustibles ou inflammables Prescriptions complémentaires applicables (chapitre 2.2 du présent arrêté) Détection incendie dans le bâtiment

(1) Références réglementaires

Les désignations « Article X » font références aux articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ne reprend toutefois pas l'ensemble des prescriptions applicables.
Par ailleurs, les prescriptions reprises sont parfois synthétisées, il convient donc de se référer au texte réglementaire en vigueur afin de reprendre la rédaction complète applicable (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026695033)

(2) Informations relatives à l'îlotage

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné :
Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2

- Article 41.VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné :
Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

(3) Informations relatives aux petits îlots

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné :
Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

- Article 41.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné :
A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Pour le Pr t par délégation,
Le Secré Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
04 MAI 2026

ANNEXE 2 – CAHIER DES CHARGES À L'AGRÉMENT N° PR 59 00077 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement afin d'en assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3 du code de l'environnement. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis directement ou via d'autres centres VHU à des broyeurs et répartis par broyeur destinataire ;

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 11° de la présente annexe ;

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 11° de la présente annexe avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

11° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BUREAU VERITAS CERTIFICATION.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.